

COVID19 / VOL LIBRE

En réponse à diverses questions, ce document reprend les données connues au 6 avril 2021 et complète le communiqué du 2 avril 2021

- **DOM TOM** ce sont les mesures préfectorales qui s'appliquent. Si le biplace ou tout autre activité de la FFVL sont autorisés, les pratiquants sont bien entendu assurés.
- Il en est de même de toutes pratiques à **l'étranger**. Vous devez vous référer à la réglementation en vigueur dans le pays/la région où vous pratiquez. Si l'activité est autorisée, l'assureur maintient sa couverture sous réserve bien sûr que le lieu fasse partie de la limite territoriale du contrat (voir votre attestation d'assurance sur votre intranet).
- **Exclusion de la couverture d'assurance en cas d'infraction aux 10 km.** Le contrat d'assurance de la FFVL stipule au paragraphe suivant :

A – RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE :

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT, LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

a) **RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE** OU CAUSES A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME, CONSTITUTIVE OU NON D'UNE VIOLATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE EDICTEE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables

b) RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, DE PSYCHOTROPES ET DE SUBSTANCES PROHIBEES PAR LA LOI (SUBSTANCES HALLUCINOGENES ET DOPANTES) NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

c) RESULTANT D'UN ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR OU EGAL AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L'ACCIDENT EST SURVENU.

La discussion peut donc concerner « la faute intentionnelle ». Cette notion a été précisée par :

L'article L113-1 du code des assurance interdit l'assurance « des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».

C'est la Cour de Cassation qui vient donner dans ses arrêts l'interprétation à retenir et notamment la définition de ces termes. C'est elle qui peut être amené à censurer des clauses d'exclusions trop extensives.

Des décisions vont dans un sens objectif et d'autres dans un sens subjectif en fonction des circonstances. Il faut à ce titre dans tous les cas une faute volontaire, délibérée, consciente de l'assuré. Puis soit dans certains cas cet élément peut être objectif en ce que le juge va analyser l'incidence de la faute sur l'aléa événementiel qui doit être présent dans la survenance du sinistre, mais il peut être également subjectif en commettant la faute, l'assuré voulait-il provoquer le dommage ou avait-il conscience de son caractère inéluctable.



Compte tenu des jurisprudences on ne saurait privilégier une interprétation plus qu'une autre. Certaines décisions admettent que la faute intentionnelle découle du fait que l'assuré a sacrifié de manière délibérée, en connaissance de cause les intérêts des autres, ou dans d'autres cas a pris volontairement un risque et accepté l'éventualité d'un préjudice.

Dans ce contexte particulier, la FFVL a bien précisé dans son communiqué que le licencié « s'expose » à la non-couverture, ne sachant a priori qu'elle sera l'attitude de l'assureur. La FFVL applique son devoir d'information. Il est ensuite à l'assuré de prendre ses responsabilités.

- **Pratique individuelle et/ou stage de formation en école**

Un pratiquant peut se confiner où bon lui semble. S'il est à moins de 10 km d'une école et des lieux de pratique, il peut voler ou faire un stage de parapente ou de kite puisque les structures ont le droit de l'accueillir.

Nous avons fait une attestation à faire signer au stagiaire pour protéger le moniteur et la structure car il n'est pas de leur responsabilité de vérifier si le stagiaire est en règle.

Par contre la lecture du décret ne nous permet pas d'interpréter qu'une formation initiale ou un stage de perfectionnement puissent être considérés comme de la « formation professionnelle ». Une école ne peut donc pas signer de dérogation de déplacement à ce titre.

- **Les éducateurs sportifs de delta, de parapente ou de kite, pour leur pratique individuelle** ne sont pas autorisés à déroger aux règles des 10 km et du couvre-feu.

- **Dérogation aux 10 km équitation :**

La FFE a obtenu une dérogation à la règle des 10km pour que ses licenciés puissent pratiquer, au titre du « bien-être animal ». La FFVL ne peut se prévaloir de ce type de dérogation.

Tenez-vous informés [sur la page COVID de la FFVL](#).